

Fédération des Associations de Propriétaires de Résidences Appart'Hotel

Statuts de l'association

ARTICLE 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Fédération des **A**ssociations de **P**ropriétaires de **R**ésidences **A**ppart'**H**otel

ARTICLE 2 – Objet

Cette association dite « **F A P R A H** » fondée en regroupement des associations de résidence de tourisme a pour objet d'aider, de fédérer et de défendre les intérêts des associations de propriétaires des Résidences ayant adhéré.

ARTICLE 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : *47 Rue de Flandre 75019 PARIS.*

Ce dernier sera transférable par simple décision du Conseil d'Administration.

(Modifié suite à conseil du 18/11/2017).

ARTICLE 4 – Durée

La durée de la fédération est indéterminée.

ARTICLE 5 – Les membres

La Fédération se compose des représentants des associations de propriétaires des résidences adhérentes qui ont pris l'engagement de verser chaque année une somme annuellement fixée par l'assemblée générale et, à titre individuel, des membres individuels, membres d'honneur et membres bienfaiteurs.

Les associations sont représentées par le président de l'association de la résidence ou de son représentant, ou du président du conseil syndical ou son représentant mandaté de la résidence en cas d'absence de l'association ; la personne représentante doit être mandatée par l'association de la résidence ou le conseil syndical le cas échéant

Membres individuels :

Le statut de membre individuel pourra être accordé aux propriétaires d'une résidence où il n'y a pas d'association de copropriétaires. Le bureau pourra accorder ce statut aux propriétaires qui en font la demande.

ARTICLE 6 – Cotisation

Une cotisation est due, celle-ci est décidée lors d'une assemblée générale ordinaire pour le bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La perte de statut de représentant de résidence, pour les membres.
- La démission, adressée par écrit au conseil d'administration.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à fournir des explications.
- Le décès.
- En cas de radiation, la cotisation n'est pas remboursée.

ARTICLE 8 – Ressources

Voir article 6 – les ressources de la fédération comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les aides en nature et fonds privés
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le résultat de l'exercice et un bilan.

ARTICLE 9 – Moyen d'actions

L'association dispose de tous les moyens d'actions de droit à effet de réaliser son objet social.

ARTICLE 10 – Administration

La fédération est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 9 membres appartenant à une association adhérente élus pour 3 années consécutives par l'assemblée générale ordinaire et renouvelables par tiers. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Les deux premiers tiers renouvelables seront tirés au sort lors d'une première réunion du conseil d'administration.

Un Bureau est élu parmi les membres du Conseil d'Administration, majeurs.

A la création de l'association, le premier Conseil d'administration sera constitué par des membres fondateurs de l'association réunis en assemblée générale constitutive de l'association. Le premier bureau est constitué pour une durée d'un an à partir de la date de signature des statuts.

Le bureau est composé d'au moins 6 membres, dont :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) vice président
- Un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- Un(e) Secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 – Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Les votes ne sont valables que si la moitié des membres sont présents.

Les réunions du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte-rendu.

ARTICLE 12 – Réunion du bureau

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président.

Les réunions du bureau peuvent être organisées à distance en vidéo ou call conférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 – L'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend le président ou le représentant de l'association ou du conseil syndical à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président.

Elle peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

Trois semaines avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire, par messagerie électronique. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir, permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée, doit être prévu.

Chaque président ou représentant d'association ou de conseil syndical dispose d'une voix. Il peut donner pouvoir à tout autre membre de l'association. Le pouvoir peut être déclaré par mail ou par courrier postal. Les pouvoirs doivent avoir été déclarés ou déposés auprès d'un membre du bureau, au plus tard la veille de l'AG. Un membre présent ne peut pas représenter plus de trois membres en plus de lui-même.

Seront pris en compte les pouvoirs :

- Envoyés par courrier postal, ou par messagerie électronique.
- Dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée.
- Les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) seront attribués au Président de l'association.
- Les pouvoirs adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée, sauf à la demande d'un des membres du conseil d'administration s'il y a lieu, des membres du conseil d'administration.

Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour, celles non soumises à l'ordre du jour pourront être débattues avec l'accord du président en fin d'assemblée générale. Elles ne pourront faire l'objet d'un vote.

ARTICLE 14 – Assemblée générale extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, le Président convoque cette assemblée.

Elle a lieu sur demande du quart des présidents d'associations ou de conseils syndicaux, adressée au Président et un membre du bureau. Le Président devra alors procéder à la convocation des membres de l'Association en assemblée générale extraordinaire dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande, suivant les formalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, il le fait approuver lors de l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il s'impose à tous les membres.

ARTICLE 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci (vote à la majorité) et l'actif est transféré sous forme de don aux œuvres caritatives.

ARTICLE 17 – Comptes de l'Association

Voir article 6 - cotisations

ARTICLE 18 – Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toute personne adhérente à l'association, y compris les membres du conseil d'administration, prenant part à une activité liée au fonctionnement de l'association pourra prétendre au remboursement des frais engagés sur présentation des justificatifs et après accord du conseil d'administration.

ARTICLE 19 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Paris le 9 janvier 2018

Président : Xavier Raher

Secrétaire Adjoint : Jean Claude SERRA